

Juin 1953

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1953)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

12 juin
1953

Ordonnance concernant la période de chasse de 1953

(Rendue en application de la loi du 2 décembre 1951 sur la chasse,
ainsi que la protection du gibier et des oiseaux)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les dispositions de la loi du 2 décembre 1951 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux, l'art. 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse et l'art. 67 de la loi fédérale du 10 juin 1925 concernant la chasse et la protection des oiseaux;

sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

I. Droit de chasse et émoluments de patente

Art. 1^{er}. Est autorisé à chasser, le titulaire régulier d'une autorisation de chasser accordée par la Direction des forêts.

Droit de
chasse

Le droit des exploitants de propriétés foncières de détruire des espèces déterminées d'animaux nuisibles, au sens de l'art. 41 LCh, demeure réservé.

Art. 2. Il est délivré les espèces d'autorisations de chasser suivantes:

Espèces
d'autorisations
de chasser

Observations:

Dans cette ordonnance il est fait usage des abréviations suivantes:

Loi du 2 décembre 1951 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux	= LCh
Loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux	= LFCh
Ordonnance du 30 mai 1952 relative aux examens d'aptitude pour chasseurs	= OEA
Ordonnance du 6 juin 1952 relative au contrôle des armes de chasse	= OCA
Ordonnance du 15 juin 1951 sur les refuges de chasse	= ORCh

12 juin
1953

- 1° Patente de chasse pour la chasse d'automne:
- Patente I: pour la chasse au chamois et à la marmotte I
- Patente II: pour la chasse à toutes les autres espèces de gibier:
- pour les trois arrondissements . . . II
- pour l'arrondissement de l'Oberland . . . II O
- pour l'arrondissement du Mittelland . . . II M
- pour l'arrondissement du Jura . . . II J
- Patente III: pour la chasse selon la patente II, mais sans chasse à la plume en septembre:
- pour les trois arrondissements . . . III
- pour l'arrondissement de l'Oberland . . . III O
- pour l'arrondissement du Mittelland . . . III M
- pour l'arrondissement du Jura . . . III J
- 2° Permis pour la chasse d'hiver:
- Patente IV: pour la chasse aux carnassiers
- pour les trois arrondissements . . . IV
- pour l'arrondissement de l'Oberland . . . IV O
- pour l'arrondissement du Mittelland . . . IV M
- Patente V: pour la chasse aux palmipèdes
- pour les trois arrondissements . . . V
- pour l'arrondissement de l'Oberland . . . V O
- pour l'arrondissement du Mittelland . . . V M
- pour l'arrondissement du Jura . . . V J
- Patente VI: pour la chasse aux carnassiers et aux palmipèdes
- pour les trois arrondissements . . . VI
- pour l'arrondissement de l'Oberland . . . VI O
- pour l'arrondissement du Mittelland . . . VI M
- 3° Permis spéciaux:
- a) pour des espèces déterminées de gibier;
- b) pour des animaux d'une espèce déterminée de gibier.

Gibier pouvant
être chassé;
validité des
autorisations
de chasser

Art. 3. Sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, les autorisations de chasser donnent le droit de tirer les animaux suivants:

12 juin
1953

Chamois et marmottes	I					
Broquarts		II	III			
Lièvres		II	III			
Sangliers	I	II	III	IV	V	VI
Faisans mâles		II	III			
Perdrix		II				
Oiseaux de passage dont la chasse est permise . .		II	III			
Palmipèdes dont la chasse est permise . .		II	III		V	VI
Oiseaux de proie (rapaces) dont la chasse est permise . .	I	II	III	IV	V	VI
Autre gibier à plumes dont la chasse est permise . .		II	III			
Carnassiers dont la chasse est permise . .	I	II	III	IV		VI

Art. 4. Les oiseaux de passage dont la chasse est permise au sens de l'art. 3 ci-dessus (art. 2 LFCh) sont les suivants:

Oiseaux
de passage
dont la chasse
est permise

Bécasse commune	Caille
Bécassine	Pigeon ramier
Double bécassine	Pigeon colombin
Bécassine sourde	

Art. 5. Les palmipèdes dont la chasse est permise au sens de l'art. 3 ci-dessus (art. 2 LFCh) sont les suivants:

Palmipèdes
dont la chasse
est permise

Oie sauvage	Grèbe huppée
Canard sauvage	Foulque
Grand harle	

Art. 6. Les oiseaux de proie (rapaces) dont la chasse est permise au sens de l'art. 3 ci-dessus (art. 2 LFCh) sont les suivants:

Oiseaux
de proie
dont la chasse
est permise

Autour	Corneille noire, corneille
Epervier	mantelée, freux
Grand corbeau	Pie
	Geai

Art. 7. Sont réputées autre gibier à plumes au sens de l'art. 3 ci-haut (art. 2 LFCh), les espèces suivantes:

Autre gibier
à plumes
dont la chasse
est permise

Coq de bouleau (Petit tétras)
Tétras hybride (mâle et femelle)

12 juin
1953

Lagopède (mâle et femelle)
Bartavelle (mâle et femelle)
Gélinotte (mâle et femelle)
Moineau

Carnassiers
dont la chasse
est permise

Art. 8. Les carnassiers pouvant être chassés à teneur de l'art. 3 ci-dessus (art. 2 LFCh) sont les suivants:

Blaireau	Martre des bois (commune)
Renard	Martre domestique (fouine)
Chat sauvage	Putois
Chat domestique	Belette
retourné à l'état	Hermine
sauvage	Ecureuil

Demandes
d'autorisations
de chasser

Art. 9. Les demandes en obtention d'autorisations de chasser doivent être présentées, sur formule officielle et dûment signées, à la préfecture du lieu de domicile, en indiquant la catégorie de l'autorisation désirée.

Les requérants détenant une patente de chasse de la période de 1952 joindront celle-ci à leur demande.

La formule requise pour la demande est délivrée par la préfecture.

Election de
domicile

Art. 10. Les requérants qui ne sont pas domiciliés dans le canton de Berne devront y faire élection de domicile. Ce dernier domicile sera indiqué dans la demande. Ils ne pourront obtenir que la patente de chasse valable pour les trois arrondissements.

Motifs
d'exclusion

Art. 11. Le requérant doit prouver qu'il n'existe contre sa personne aucun motif de lui refuser la patente de chasse d'automne (art. 4 LCh et art. 7 de la loi sur la chasse et la protection des oiseaux du 30 janvier 1921).

Chasse
d'hiver

Art. 12. Le permis de chasse d'hiver n'est délivré qu'aux titulaires d'une patente pour la chasse d'automne en 1953. Les motifs légaux d'exclusion demeurent réservés.

Le permis de chasse d'hiver sera refusé ou retiré:

a) dans le cas où la statistique sur la chasse d'automne de 1953 n'aurait pas été envoyée jusqu'au 5 décembre 1953; 12 juin 1953

b) dans le cas où le requérant aurait été condamné, après le 31 août 1951, à une amende de 50 fr. ou davantage pour contravention aux prescriptions régissant la chasse.

La Direction des forêts statue souverainement et selon sa libre appréciation sur les demandes de permis de chasse d'hiver.

Art. 13. La patente de chasse n'est délivrée que si le requérant établit avoir subi avec succès l'examen d'aptitude à la chasse.

Examen d'aptitude

Les requérants qui ont possédé une patente de chasse pendant au moins deux périodes avant le 1^{er} février 1952, sont dispensés de l'examen d'aptitude.

Les inscriptions à l'examen doivent être adressées par écrit à la Direction des forêts jusqu'au 4 juillet 1953 au plus tard.

En vue de la couverture des frais, le candidat à l'examen versera un émolument de 10 fr. sur le compte de chèques postaux n° III 406 du Contrôle cantonal des finances. Le récépissé vaut comme pièce justificative du paiement et sera joint à la demande d'inscription (Ordonnance du 30 mai 1952 relative aux examens d'aptitude pour chasseurs).

Le candidat qui échoue à l'examen d'aptitude a droit au remboursement intégral des émoluments de patente acquittés.

Art. 14. Pour l'établissement ou le domicile au sens des prescriptions régissant la chasse, c'est le dépôt des papiers d'identité dans le canton de Berne et la possession d'un permis d'établissement qui fait règle.

Domicile

Art. 15. La patente de chasse devra porter une photographie du titulaire (buste, de face, d'un format minimum de 3,5 cm). Cette photographie sera jointe à la demande lorsqu'il s'agit d'une première patente.

Photographie

Art. 16. Le requérant établira qu'il a contracté l'assurance en responsabilité civile requise par l'art. 6 LCh.

Assurance en responsabilité civile

12 juin
1953

Le préfet constate, en se fondant sur les pièces qui lui sont soumises, si l'assurance a été régulièrement contractée et il en fait mention à la page 3 de la formule de demande. Les pièces justificatives de l'assurance (quittances de primes, etc.) seront restituées au requérant par le préfet. Elles ne doivent pas être transmises à la Direction des forêts.

Montant de
l'assurance

Art. 17. L'assurance en responsabilité civile doit comporter les sommes minima suivantes:

Dommages aux personnes:

a) pour une seule personne fr. 50 000.—

b) pour un événement fr. 100 000.—

Dommages matériels fr. 10 000.—

Délai pour la
présentation
des demandes

Art. 18. La demande de patente et le paiement des émoluments sont réputés effectués à temps s'ils sont parvenus au plus tard le 15 juillet à la Direction des forêts accompagnés de toutes les pièces requises (preuve de l'assurance, photographie, etc.).

Après ce terme, les demandes et paiements ne seront plus acceptés que moyennant le versement d'un émolument moratoire de 10 fr.

Aucune demande ne sera plus prise en considération après le 31 juillet. Le préfet retournera aux intéressés les demandes présentées après cette date.

Procédure

Art. 19. Le préfet transmet les demandes de patente de chasse au Conseil municipal, à l'Office des poursuites et faillites et à la Recette de district compétents, pour préavis.

Une fois en possession de ces préavis, le préfet transmet immédiatement les demandes, qui porteront les annotations de service nécessaires, au Service de la chasse de la Direction des forêts. Il retournera, pour être complétées, les demandes incomplètes ou ne répondant pas aux prescriptions.

Emoluments

Art. 20. Les émoluments de patente sont les suivants:

12 juin
1953

Patente	Pour les 3 arrondissements de chasse Fr.	Arrondissement de l'Oberland Fr.	Arrondissement du Mittelland Fr.	Arrondissement du Jura Fr.
I	150	—	—	—
II	290	190	240	152
III	250	150	200	120
IV	30	20	20	—
V	60	40	40	40
VI	70	60	60	—

Art. 21. Afin de couvrir les dommages causés par le gibier et d'améliorer le service de garde en territoire de chasse ouvert, il sera perçu de chaque titulaire d'une patente de chasse les suppléments suivants (art. 21 et 23 LCh):

- pour les patentes I, II et III . . . fr. 25.—
pour les patentes IV, V et VI . . . fr. 10.—

Art. 22. Pour les annexes (imprimés) délivrées au chasseur, celui-ci devra acquitter un montant de 11 fr. Pour la délivrance de duplicata de patentes, il sera perçu un émoulement de 10 fr.

Art. 23. En même temps que la patente, il sera délivré:

a) à tous les requérants:

- l'ordonnance concernant la période de chasse 1953,
les bulletins de contrôle nécessaires,
les formules de statistique avec enveloppes.

b) aux requérants devant subir l'examen d'aptitude:

- la loi fédérale sur la chasse, la loi sur la chasse ainsi que la protection du gibier et des oiseaux du 2 décembre 1951, l'ordonnance relative au contrôle des armes de chasse, l'ordonnance sur l'examen d'aptitude, les instructions pour l'examen d'aptitude et l'ordonnance sur les refuges.

c) selon la catégorie de la patente:

- 3 bulletins de contrôle pour chamois,
1 bulletin de contrôle pour broquart,
3 marques à gibier pour chamois (vertes),
3 marques à gibier pour marmottes (rouges),

Suppléments

Emoluments
pour annexes
et duplicata

Annexes

12 juin
1953

1 marque à gibier pour broquart (jaune),
4 à 8 marques à gibier pour lièvres (blanches).

Le chasseur vérifiera si les annexes reçues sont complètes. Il s'assurera, sous sa propre responsabilité, si le numéro des bulletins de contrôle concorde avec celui de la patente et si le numéro des marques à gibier est bien le même que celui qui est inscrit dans la patente. Les marques à gibier perdues ne sont pas remplacées.

Les réclamations visant les annexes seront présentées immédiatement à la préfecture.

II. Statistique et contrôle du gibier tiré

Marques
à gibier

Art. 24. Chaque chamois, chaque broquart et chaque lièvre tiré sera muni à une oreille de la marque correspondante.

Chaque marmotte tirée sera munie à la lèvre supérieure de la marque à gibier correspondante.

Dès qu'il a pris possession d'un animal tiré, le chasseur doit le munir de la marque à gibier. Ces marques sont

de couleur verte pour les chamois,
de couleur rouge pour les marmottes,
de couleur jaune pour les broquarts,
de couleur blanche pour les lièvres.

L'utilisation d'autres marques à gibier que celles qui sont prescrites, de même que l'échange de marques entre chasseurs et la modification des chiffres qu'elles portent, sont punissables.

Tout chamois, marmotte, broquart et lièvre tiré qui ne portera pas de marque à gibier sera séquestré et utilisé au profit de l'Etat.

Les organes de la police dénonceront tous les cas de ce genre.

Procédure
pour le
contrôle

Art. 25. Tout chamois et broquart tiré sera présenté le même jour à l'organe officiel de contrôle le plus proche par le chasseur qui en a la légitime possession.

12 juin
1953

Si un organe de contrôle ne peut être atteint ou ne peut l'être qu'avec des difficultés extraordinaires le jour du tir, les animaux tirés en montagne pourront exceptionnellement être présentés le jour suivant à l'organe officiel de contrôle le plus proche. Le chasseur devra exposer plausiblement le motif de ce contrôle extraordinaire.

Organes
de contrôle

Art. 26. Les organes de contrôle pour les chamois et les broquarts sont: les gardes-chasse, les agents de la police du canton et des villes, les surveillants volontaires de la chasse et les organes forestiers de l'Etat.

Les organes de contrôle sont autorisés et astreints de procéder au contrôle et à l'inscription dans la patente de chasse.

Le titulaire de la patente de chasse est tenu de réclamer, en cas de besoin, l'inscription dans sa patente.

Formule
de contrôle

Art. 27. Seules pourront être utilisées les formules de contrôle établies à cet effet et portant la mention «1953», soit la formule verte pour les chamois et la formule jaune pour les broquarts.

Il est interdit aux chasseurs d'échanger ces formules entre eux, d'en modifier le texte, ou d'utiliser d'autres formules.

Les formules non employées seront retournées à la Direction des forêts avec la statistique du gibier tiré pendant la chasse d'automne. Les formules de contrôle seront remplies en deux exemplaires par le chasseur, qui les tiendra à la disposition de l'organe de contrôle. Ce dernier complète les inscriptions conformément aux indications imprimées. Un exemplaire sera remis au propriétaire du gibier, qui devra le transmettre au nouveau propriétaire, au cas où le gibier serait vendu ou cédé.

L'autre exemplaire sera adressé, dûment affranchi, au Service de la chasse de la Direction des forêts, par les soins de l'organe de contrôle, et cela au plus tard jusqu'aux dates suivantes:

bulletins pour chamois 2 octobre 1953

bulletins pour broquarts 16 novembre 1953.

12 juin
1953

Le port, à la charge du chasseur, est encaissé par l'organe de contrôle.

Après avoir rempli les formules de contrôle, l'organe de contrôle inscrira dans le contrôle du gibier tiré de la patente de chasse, une mention datée et signée constatant l'abatage.

Inscription
sur la formule
de contrôle
Propre
contrôle

Art. 28. Ce n'est qu'après avoir contrôlé personnellement l'animal que l'organe de contrôle remplira et signera la formule de contrôle.

Un agent de surveillance ne peut opérer le contrôle pour les animaux qu'il a lui-même tirés et il ne peut opérer le contrôle dans le groupe de chasse dont il fait partie. Toute contravention à cette prescription est punissable.

Confiscation
d'animaux

Art. 29. Il est interdit d'entailler ou d'enlever les mamelles des animaux femelles. Les animaux auxquels les mamelles seraient enlevées, de même que les chamois sans cornes, seront confisqués par l'organe de contrôle et utilisés au profit de l'Etat.

Achat et vente
d'animaux

Art. 30. L'achat et la vente de chamois, de marmottes, de chevreuils et de lièvres ne portant pas la marque à gibier sont interdits; il en est de même de l'achat et de la vente de chamois et de chevreuils qui ne sont pas accompagnés de la formule de contrôle ou d'une autre pièce justifiant la provenance régulière de l'animal.

Statistique
des animaux
tirés

Art. 31. Le nombre des animaux tirés sera inscrit dans les formules officielles de statistique (de couleur verte pour la chasse d'automne et de couleur blanche pour la chasse d'hiver), et celles-ci seront remplies selon les indications imprimées qu'elles portent. Seules les formules de statistique établies à cet effet et portant la mention «1953» pourront être utilisées.

Les formules de statistique, accompagnées des bulletins de contrôle inutilisés, seront adressées sous pli fermé et affranchi au Service de la chasse de la Direction des forêts, au plus tard pour le **5 décembre 1953** pour la chasse d'automne, et pour le **5 février 1954** pour la chasse d'hiver.

Il sera perçu un émolument de 5 fr. pour toute formule de statistique réclamée sans succès.

Si le paiement est refusé, l'intéressé sera dénoncé au juge après l'expiration du délai imparti.

III. Exercice de la chasse

A. Généralités

Art. 32. Le gibier tué de manière licite appartient à celui qui l'a levé, poursuivi, traqué lui-même, ou fait traquer par ses chiens, et qui peut en justifier.

Propriété
du gibier tué

Lorsqu'un animal poursuivi par un premier chasseur est abattu par un autre chasseur, ce dernier doit le remettre au premier moyennant le versement d'une finance de tir, à moins que les deux intéressés n'en conviennent autrement entre eux.

Les intéressés sont tenus de se rechercher mutuellement.

Si les intéressés ne peuvent s'entendre, l'autorité judiciaire statue, moyennant un émolument équitable que supporte la partie succombante.

Une avance de frais peut être exigée du requérant.

Lorsqu'un animal blessé par un chasseur est tué par un organe de la police de la chasse, celui-ci perçoit la finance de tir au profit de l'Etat.

En cas de doute, les bois, etc. de l'animal appartiennent à celui qui l'a tué.

Art. 33. La finance de tir est fixée comme suit pour chaque animal:

Finance
de tir

Chevreuil et chamois	fr. 15.—
Lièvre	fr. 4.—
Sanglier	fr. 20.—

Art. 34. Le fait de pratiquer la chasse d'automne par groupes de plus de cinq chasseurs est punissable. Pour la chasse en plein champ, les groupes ne pourront pas compter plus de trois chasseurs.

Chasse
par groupes

12 juin
1953

Chaque société de chasseurs a le droit, pendant la chasse d'automne, d'organiser une chasse pour ses membres (chasse de St-Hubert), dans la région du domicile (Jura, Seeland, Mittelland, Emmental, Haute-Argovie et Oberland), pour autant qu'elle a son siège dans l'arrondissement en cause).

Embarcation
à moteur et
à rames

Art. 35. Il est interdit de chasser les palmipèdes du bord d'un canot à moteur ou d'un bateau à vapeur. Les bateaux à rames avec moteur hors-bord relevé sont autorisés. Le moteur ne peut être employé qu'avant la chasse proprement dite et avec arme déchargée.

Durée de la
chasse dans
les régions
ouvertes

Art. 36. Sous réserve des restrictions relatives à la chasse d'automne, la chasse est autorisée comme suit dans les régions ouvertes:

1^o Chasse d'automne:

Genre de gibier	Arrondissement de l'Oberland	Arrondissement du Mittelland	Arrondissement du Jura
a) Perdrix	2 au 9.IX	2 au 9.IX	2 au 9.IX
b) Chamois et marmottes . . .	15 au 30. IX	15 au 30. IX	—
c) Oiseaux de passage et palmipèdes au sens des art. 4 et 5 ci-dessus	2 au 26.IX et 1 ^{er} X au 30.XI	2 au 26.IX et 3.X au 30.XI	2 au 26.IX et 3.X au 21.XI
La chasse en plein champ n'est permise qu'à partir de 12 heures	—	3 au 17.X	3 au 17.X
La chasse en plein champ est interdite	1 ^{er} X au 30.XI	19.X au 14.XI	19.X au 21.XI
d) Faisans mâles		3 et 5.X	—
La chasse en plein champ n'est permise qu'à partir de 12 heures			
e) Broquarts	1 ^{er} X au 11.XI	3.X au 11.XI	3.X au 11.XI
La chasse en plein champ n'est permise qu'à partir de 12 heures	—	3 au 17.X	2 au 17.X
La chasse en plein champ est interdite	1 ^{er} X au 11.XI	19.X au 11.XI	19.X au 11.XI

12 juin
1953

Genre de gibier	Arrondissement de l'Oberland	Arrondissement du Mittelland	Arrondissement du Jura
f) Lièvres	1 ^{er} X au 14.XI	3.X. au 14.XI	3.X au 21.XI
La chasse en plein champ n'est permise qu'à partir de 12 heures	—	3.X au 17.X	3. au 17.X
La chasse en plein champ est interdite	1 ^{er} X au 14.XI	19.X au 14.XI	19.X au 21.XI
g) Oiseaux de proie, autre gibier à plumes et carnassiers au sens des art. 6, 7 et 8 ci-dessus et sangliers	1 ^{er} X au 30.XI	3.X au 30.XI	3.X au 21.XI
La chasse en plein champ n'est permise qu'à partir de 12 heures	—	3.X au 17.X	3. au 17.X
La chasse en plein champ est interdite	1 ^{er} X au 30.XI	18.X au 8.XI	19.X au 21.XI

h) Le tir d'oiseaux de proie, de sangliers et de carnassiers est aussi autorisé durant la chasse de septembre.

i) Dans les districts de Delémont, Laufon, Moutier (rive droite de la Birse) et Schwarzenburg ainsi que dans les districts de l'arrondissement de chasse de l'Oberland, la chasse en plein champ est interdite pour tous les genres de gibier.

k) Dans la région du district de La Neuveville délimitée ci-après, la chasse n'est permise qu'à partir de 12 heures du 3 octobre au 21 novembre:

La route de Prêles—Diesse—Nods et en direction de Lignièrès jusqu'à la limite cantonale, celle-ci vers le sud-est jusqu'au Bas de la Praye (point 808) et d'ici vers l'est en suivant le chemin en direction de Prêles.

2^o Chasse d'hiver:

Genre de gibier	Arrondissement de l'Oberland	Arrondissement du Mittelland	Arrondissement du Jura
α) Carnassiers au sens de l'article 8 ci-dessus	16.XII.53 au 30.I.54	16.XII.53 au 30.I.54	—
Palmipèdes au sens de l'article 5 ci-dessus	16.XII.53 au 30.I.54	16.XII.53 au 30.I.54	16.XII.53 au 30.I.54

12 juin
1953

La chasse d'hiver aux carnassiers est interdite dans les districts suivants: Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufen, La Neuveville, Moutier, Porrentruy.

La chasse d'hiver aux palmipèdes est autorisée, hors des refuges, dans les eaux (cours d'eau et rives jusqu'à une distance de 50 m du bord de l'eau) suivantes:

Aar: en aval des gorges de l'Aar de même que dans le tronçon entre les lacs de Brienz et de Thoune, y compris les «Aaregiessen» et les canaux de dérivation de l'Aar et de la vieille Aar

Allaine: en aval de Porrentruy

Lac d'Amsoldingen

Lac de Biemme: arrondissement du Mittelland et arrondissement du Jura

Birse

Lac de Brienz

Doubs

Emme: en aval de Hasle-Rüegsau

Lac de Gerzensee

Gürbe: en aval de l'embouchure du Mettlenbach

Kander: en aval de Kandersteg

Kiesen: en aval du pont du chemin de fer Oberhofen—Bowil jusqu'à son embouchure dans l'Aar

Langeten: en aval du pont près de Lindenholz et en amont jusqu'à Habernbad près Huttwil

Leugenen

Limpach

Lütschine: en aval du pont du chemin de fer près de Zwiöltschinen

Lyssbach

Grand canal du Marais (Seeland)

Lac de Moosseedorf (grand lac)

Murg

Oenz: en aval de la route cantonale près d'Oberönz

Oesch: en aval de la route cantonale près d'Oeschberg

Roth

Sarine: en aval de l'embouchure de la Singine

Singine: le long de la frontière fribourgeoise et de la limite entre
les communes d'Albligen jusqu'à la Sarine

12 juin
1953

Simme: en aval d'Erlenbach

Sorne: en aval de Berlincourt

Suze

Studen-Worbenbach: depuis la croisée de la route Jens—Werdthof jusqu'à son embouchure dans le grand canal de l'Aar

Lac de Thoune: partie du lac en amont d'une ligne allant de la
plage de Faulensee à la station du chemin de fer de Beatenbucht

Urtenen

Thièle et canal de la Thièle

Art. 37. Dans les refuges désignés ci-après, la chasse est
ouverte comme suit:

Durée de la
chasse dans
les refuges

1^o Chasse d'automne

Männlichen:

Chamois et marmottes du 15 sept. au 22 sept.

Entre les glaciers supérieur et inférieur de Grindelwald et
la Lütschine, la chasse au chamois et à la marmotte est
interdite.

Broquarts et lièvres du 1^{er} oct. au 11 nov.

Gibier à plumes et carnassiers au

sens des art. 7 et 8 ci-dessus . . . du 1^{er} oct. au 30 nov.

Faulhorn (refuge cantonal):

Chamois et marmottes du 15 sept. au 30 sept.

La chasse à la marmotte reste interdite dans les régions
suivantes:

- a) de l'embouchure du Buessalpbach dans la Lütschine-Noire—
ce torrent en remontant jusqu'à l'alpe Holzmatten, d'ici le
Bonerngraben jusqu'au Simelihorn puis, vers le sud-est, la
ligne de la crête du Rötihorn par Auf Spitzen—point 2383—
point 2327 jusqu'au chemin près de Oberläger, ce chemin
par la Waldspitz—Nothalden—Hertenbühl jusqu'au Mühle-

12 juin
1953

bach, ce torrent jusqu'à son embouchure dans la Lütschine-
Noire, puis celle-ci jusqu'à l'embouchure du Buessalpbach;

- b) du pied ouest du Laucherhorn, le chemin du Faulhorn jus-
qu'à la Faulegg, la Faulegg en descendant par le Schwabhorn
et la Schonegg jusqu'à la Bättenalpburg, d'ici vers l'ouest
par le Schwarzer Ritt et le long des falaises vers l'Ochsen-
bergli jusqu'au Furggenhorn, puis par le Lägerhorn, la crête
vers le Laucherhorn jusqu'au chemin du Faulhorn:

Broquarts, lièvres et gibier à plumes du 1^{er} oct. au 11 nov.
Carnassiers au sens de l'art. 8 ci-dessus du 1^{er} oct. au 30 nov.

Engelalp:

Chamois et marmottes du 15 sept. au 18 sept.

Un chasseur n'a le droit que de tirer un seul chamois.

Broquarts, lièvres ainsi que gibier à
plumes et carnassiers au sens des
art. 7 et 8 ci-devant du 1^{er} oct. au 15 oct.

Fildrich:

Broquarts, lièvres ainsi que gibier à
plumes et carnassiers au sens des
art. 7 et 8 ci-dessus du 1^{er} oct. au 15 oct.

Gifferhorn:

Chamois du 15 sept. au 18 sept.

Chaque chasseur ne pourra tirer qu'un seul chamois.

Broquarts, lièvres ainsi que gibier à
plumes et carnassiers au sens des
art. 7 et 8 ci-dessus du 1^{er} oct. au 15 oct.

La chasse au gibier de toutes les espèces reste interdite dans
le territoire suivant:

De la station inférieure du funi-sièges de la Wasserngrat-
Sitzlift AG en remontant la ligne des mâts jusqu'au point
d'intersection avec la limite de la région où les plantes sont
protégées, au-dessous du «Berghaus», sur la Bissendurrialp,
la limite de cette région en direction du sud, le sentier du
Wassernschafberg jusqu'au Marchgraben, le Marchgraben

12 juin
1953

jusqu'à la clôture supérieure de la Brüschenalp, cette clôture jusqu'au Turnelssattel (point 2116); d'ici vers le Lauenenhorn et, par la crête, jusqu'au Gifferhorn, du Gifferhorn vers la Gifferhüttli en descendant le ravin, puis vers le nord jusqu'au Turbach-Rotengraben en suivant la clôture et, d'ici, la rive gauche du Turbach jusqu'à la station inférieure du funi-sièges de la Wasserngrat-Sitzlift AG.

Scheibe:

Chamois du 15 sept. au 18 sept.

Chaque chasseur ne pourra tirer qu'un seul chamois.

Broquarts, lièvres ainsi que gibier à
plumes et carnassiers au sens des

art. 7 et 8 ci-dessus du 1^{er} oct. au 15 oct.

Plage de Vanel:

Broquarts, lièvres et carnassiers au

sens de l'art. 8 ci-dessus du 2 oct. au 19 oct.

La chasse est interdite dans la zone des roseaux et buissons.

Jeure de La Neuveville:

Broquarts, lièvres, gibier à plumes et
carnassiers au sens des art. 7 et 8

ci-dessus les 3, 7, 10, 14, 17, 21,
24, 28 et 31 oct. et
4, 7 et 11 nov.

2^o Chasse d'hiver

Les refuges suivants sont ouverts pour la chasse d'hiver aux carnassiers:

Mettemberg: au lieudit la «Sulz»

Faulhorn (refuge cantonal): la partie au sud du chemin Lauchern—Faulhorn

Bödeli: à l'exception de la région de la réserve de protection de la nature Weissenau-Neuhaus marquée par des écriteaux et des poteaux

Engelalp

Fildrich: à l'ouest du Grimmibach

12 juin
1953

Meienriedloch: non compris le territoire de la réserve désigné
comme tel par des affiches

Häftli

Gurten

Lützelflüh

Durée de la chasse: du 16 décembre 1953 au 31 janvier 1954.

Chasse en
plein champ

Art. 38. Est réputée chasse en plein champ, pendant le mois d'octobre et de novembre, tout acte visant la chasse tel que la recherche, la levée, la poursuite et le tir systématique de gibier hors de la forêt.

Le fait de ramasser le gibier dans les champs et prairies artificielles, alors qu'il a été tiré régulièrement, ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de la chasse en plein champ, si ceci a lieu par la voie la plus directe.

Il est permis de tirer le gibier depuis la lisière de la forêt.

Exceptions

Art. 39. Ne sont pas non plus compris dans l'interdiction de la chasse en plein champ:

- a) les pâturages et autres endroits non boisés de la zone des collines et des montagnes sis à une altitude plus élevée que la limite générale des cultures;
- b) la chasse aux palmipèdes sur les eaux et leurs rives ainsi que dans les zones de roseaux et incultes voisines.

B. Restrictions territoriales

Limite
territoriale
quant au
chamois

Art. 40. La chasse au chamois est interdite au nord de la ligne suivante:

Depuis la frontière lucernoise, la route Marbach—Schangnau, en suivant la route par Schangnau jusqu'au pont sur le Färzbach, le Färzbach jusqu'à son embouchure dans l'Emme, l'Emme en remontant vers le sud-est jusqu'à l'embouchure du Schwarzbach, en suivant celui-ci jusqu'au petit pont du chemin Bödeli—Unterer Bürkeli-Spicher, le chemin par Rothmoos jusqu'au Kaltbach, le Kaltbach jusqu'à son confluent avec la Zulg, le cours de la Zulg jusqu'au confluent avec la petite Zulg, ce ruisseau par Meiersmaad jusqu'à Rothmoos au-dessus de Schwanden. D'ici, directement au

Guntenbach et celui-ci jusqu'à son embouchure dans le lac de Thoune. De cette embouchure à travers le lac jusqu'au débarcadère de Spiez, la route par Spiezmoos, Spiezwiler jusqu'au pont sur la Kander, la Kander jusqu'au confluent avec la Simme, la route par Reutigen—Stocken—Blumenstein jusqu'au pont sur la Gürbe, la Gürbe jusqu'à la dépression au sud du Selibühl, d'ici en descendant vers la Singine et la Singine jusqu'à la frontière fribourgeoise.

12 juin
1953

Art. 41. La délimitation des trois arrondissements de chasse de l'Oberland, du Mittelland et du Jura est la suivante:

Arrondissements
de chasse

a) Démarcation des arrondissements de chasse Jura-Mittelland:

De la limite cantonale soleuroise, la route principale Allerheiligen—Romont en direction de Vauffelin, puis en continuant en direction du sud-ouest jusqu'à son aboutissement dans la route de Reuchenette; d'ici vers Evilard—Macolin jusqu'à la halle de l'Ecole de gymnastique et de sports. De cette halle en suivant la route dans la direction de la «Pierre de Nidau» jusqu'à la «Pierre de Bâle», puis le chemin du pâturage jusqu'au point 1005, d'ici au point 991, puis le chemin jusqu'au point 931 et par la montagne de Douanne au point 865. De ce point en direction du sud-ouest jusqu'à l'angle de la forêt, et en suivant la lisière de la forêt jusqu'à la scierie. De cette scierie la lisière de la forêt en direction du sud-ouest, puis en direction du sud jusqu'au point 770; d'ici vers l'ouest la lisière de la forêt par le point 797 jusqu'à la voie du funiculaire; cette voie vers le bas jusqu'à Gléresse et au lac, la rive du lac vers La Neuveville et jusqu'à la limite cantonale neuchâteloise.

b) Démarcation des arrondissements de chasse Oberland-Mittelland:

Du Küblisbühlboden, à la limite cantonale lucernoise, en direction ouest jusqu'au Grätli (ligne de partage des eaux), en suivant la limite du district par le Hohgant, Aff, Trogenhorn, Grünenbergpasshöhe, le long de la route jusqu'à Dreischübel, d'ici vers Rothmoos par l'alpage Bürkeli jusqu'au Honeggrat, la crête de celui-ci jusqu'à Knubel, puis par le

12 juin
1953

Fallenstutz jusqu'au Lindbach, ce cours d'eau par Kreuzweg (Oberlangenegg) jusqu'au Rothachen, ce cours d'eau en aval jusqu'au hameau de Rothachen, au sud de Brenzikofen. De ce hameau la nouvelle route cantonale jusqu'à Dornhalden, puis la route jusqu'au Haslikehr, d'ici en direction nord jusqu'au chemin d'exploitation par Aegelmoos, ce chemin par Hubel, Thungschneit jusqu'au pont du chemin de fer sur l'Aar; l'Aar en amont jusqu'au point où elle cesse de former la limite du district au point 552, de ce point en suivant la limite du district par la Kandermatte jusqu'à Heidebühl, d'ici le ravin jusqu'à Entenried puis en suivant le Wahlenbach jusqu'au hameau «Beim Bach» sur la route Uetendorf—Uetendorfberg, d'ici la route par Schürhaus, Kehr, Eggen, Weihermatt, Hattigen, Dittligen jusqu'à la scierie sur la Gürbe, ce cours d'eau en remontant jusqu'au ravin du Gürmschgraben, ce ravin en remontant jusqu'au Gustiberg, d'ici le petit chemin menant à la selle à l'est de la Nünenenfluh, d'ici la crête jusqu'à la Nünenenfluh puis, en suivant la limite de district par le Gantrisch, le Morgetengrat, le Bürglen, l'Ochsen, l'Alpbiglenmähre, la Hahne, le Widdersgrind, la Scheibe jusqu'à la Mähre à la limite du canton de Fribourg.

Refuges

Art. 42. Limites: La circonscription des refuges est fixée par l'ordonnance du 15 juin 1951 sur les refuges de chasse du canton de Berne.

En cas de doute, c'est la description textuelle des limites qui fait règle.

S'il y a incertitude relativement aux limites d'un refuge ou à un droit de passage, le garde-chasse compétent décide, en informant immédiatement la Direction des forêts.

Toute chasse est interdite dans les régions suivantes:

- a) le long du refuge de Fahy, soit de Porrentruy par la route cantonale à Cœuve, d'ici le chemin menant au Mont de Cœuve jusqu'au restaurant du Mont, de cette ferme le chemin jusqu'à la gare de Courtemaîche, puis la ligne du chemin de fer de Courtemaîche à Courchavon;

- b) de Tavannes en direction de Sonceboz, en suivant la route cantonale jusqu'au contour de Pierre-Pertuis, point 782; de là en longeant le chemin en direction ouest par «Sous la Combe» jusqu'au point 994; puis en direction du nord en longeant le chemin du Jeangisboden jusqu'à La Tanne (point 1006), puis en direction nord jusqu'à la lisière de la forêt la plus proche, près du point 1005, qui est marqué par une plaque protectrice, jusqu'au ravin (plaque protectrice), puis ce ravin en remontant vers le nord jusqu'au pont sur la Trame, de ce pont vers l'est la route «Sur l'Eau» jusqu'à la bifurcation Le Fuet-Tavannes, point 790, jusqu'à Tavannes;
- c) de Courrendlin vers l'ouest le long de la route jusqu'à la bifurcation Châtillon-Rossemaison, puis vers le nord en suivant la route jusqu'à la gare de Delémont et d'ici la route cantonale jusqu'à Courrendlin.

12 juin
1953

Art. 43. Les chasseurs domiciliés dans un refuge ne doivent le traverser que par le plus court chemin établi et avec arme déchargée.

Dispositions
spéciales
concernant
les refuges

Lorsqu'il n'existe pas d'autre chemin, ou qu'il s'agirait d'un trop grand détour, les chasseurs peuvent, pour atteindre la région ouverte, traverser des refuges, mais seulement par les chemins établis et avec arme déchargée.

Les routes et chemins formant des limites de refuges peuvent être suivis avec arme déchargée.

Aucune chasse ne doit être déclenchée dans une zone de 100 m en dehors des limites de refuges.

Art. 44. La chasse sur la partie bernoise du lac de Neuchâtel est interdite aux titulaires d'un permis de chasse bernois.

Lacs
de Bienne
et de
Neuchâtel

La chasse sur la partie neuchâteloise du lac de Bienne est autorisée pour les titulaires d'un permis de chasse bernois.

Art. 45. Il est interdit de chasser (faire feu) d'un véhicule à moteur.

Véhicules
à moteur

Art. 46. Les restrictions territoriales ne s'appliquent pas aux permis spéciaux délivrés en vertu de l'art. 2, n° 3, ci-dessus.

Restrictions
territoriales;
exceptions

12 juin
1953
Bâtiments
habités;
exceptions

Art. 47. La chasse aux carnassiers peut être exercée dans des bâtiments habités de manière permanente, si le propriétaire en donne l'autorisation.

C. Restrictions de temps

Jours de
relâche

Art. 48. Sont déclarés jours de relâche:
Dans l'arrondissement de l'Oberland: le mardi et le vendredi.
Dans les arrondissements du Mittelland et du Jura, le mardi, le jeudi et le vendredi.

Sous réserve des exceptions particulières statuées à titre spécial (art. 9 LCh), toute chasse est interdite pendant les jours de relâche.

Jours de
relâche;
exceptions

Art. 49. Les jours de relâche fixés à l'art. 48 ci-dessus ne s'appliquent ni à la chasse au chamois et à la marmotte, ni à la chasse d'hiver.

Jours fériés

Art. 50. Sont réputés jours fériés reconnus par l'Etat, au sens de l'art. 9 LCh, pendant lesquels la chasse est prohibée en période de chasse: Noël et Nouvel-An.

Dans les districts de Delémont, des Franches-Montagnes, de Laufon et de Porrentruy, de même que dans les communes catholiques du district de Moutier, la chasse est interdite également à la Toussaint (1^{er} novembre).

Heures

Art. 51. Il n'est permis de tirer le gibier qu'aux heures indiquées ci-après et si la visibilité est suffisante:

Affût aux canards

Septembre . . .	de 5.30 h. à 18.30 h.	jusqu'à 20.00 h.
Octobre	de 6.30 h. à 18.00 h.	» 18.30 h.
Novembre . . .	de 7.00 h. à 17.15 h.	» 18.15 h.
Décembre . . .	de 8.00 h. à 17.00 h.	» 18.00 h.
Janvier	de 6.45 h. à 17.30 h.	» 18.30 h.

Temps de
chasse;
exceptions
dans les ré-
gions élevées

Art. 52. Il est permis de monter dans les régions de chasse élevées, avec arme non chargée et par les chemins habituels, déjà le jour qui précède l'ouverture de la chasse, ainsi que les dimanches et jours de relâche pendant la période de chasse.

Sous les mêmes conditions, il est permis de descendre des dites régions les dimanches et jours de relâche, ou le lendemain de la fermeture de la chasse.

12 juin
1953

Art. 53. Les restrictions apportées aux temps de chasse ne touchent pas les permis spéciaux selon l'art 2, n° 3, de la présente ordonnance.

Temps de
chasse;
exception
quant aux
permis
spéciaux

Les mesures de défense prévues à l'art. 41 LCh sont de même autorisées en tout temps.

D. Chiens de chasse et chats retournés à l'état sauvage

Art. 54. Sous réserve des restrictions prévues ci-après, il peut être employé pour la chasse d'automne, par chasseur, au maximum deux chiens de chasse, quelle que soit leur race.

Emploi
de chiens

Il est interdit:

- a) d'employer des chiens d'autres races;
- b) d'employer des chiens courants, des bassets et des terriers d'une taille excédant 47 cm pour la chasse dans l'arrondissement du Mittelland et 50 cm pour la chasse dans les arrondissements de l'Oberland et du Jura;
- c) d'employer des chiens courants, des bassets et des terriers pendant la chasse de septembre;
- d) d'employer des chiens pour la chasse au chamois et à la marmotte (l'art. 7, chiffre 2, de la LFCh est réservé);
- e) d'employer des chiens courants et des bassets pendant la chasse d'hiver.

Art. 55. Les organes de surveillance (agents de police et gardes-chasse) peuvent interdire aux chasseurs d'employer des chiens qui seraient impropres à la chasse.

Chiens
impropres
à la chasse

Art. 56. Les chiens poursuivant le gibier qui franchiraient les limites d'un refuge, ne peuvent être recherchés par le chasseur que moyennant déposer son arme avant de pénétrer dans le territoire à ban.

Poursuite
du gibier dans
les refuges

Art. 57. Tant dans la chasse d'automne que dans celle d'hiver, l'affût du soir aux canards n'est autorisé qu'avec emploi d'un chien d'arrêt dûment dressé.

Affût vespéral
aux canards

12 juin
1953
Dressage
et examen
de chiens

Art. 58. Sur demande motivée, la Direction des forêts peut, à fin de dressage ou d'épreuve, autoriser la quête de gibier par des chiens dans les régions ouvertes à la chasse.

L'exercice aura lieu sous le contrôle d'un agent de la police de la chasse.

Les autorisations doivent être demandées au Service de la pêche, chasse et protection de la nature de la Direction des forêts. Celle-ci en fixe les conditions.

Les demandes collectives ne sont pas admises.

Il sera payé un émolument de 5 fr. pour chaque chien.

Chiens
qui chassent
et chiens
errants

Art. 59. La Direction des forêts fixe les conditions sous lesquelles il est permis de tirer les chiens errants ou qui chassent le gibier.

Chiens
de chasse;
exceptions

Art. 60. Les restrictions concernant l'emploi de chiens ne s'appliquent pas aux permis spéciaux selon l'art. 2, n° 3, ci-dessus.

Chats
retournés
à l'état sauvage

Art. 61. Les chats domestiques retournés à l'état sauvage (art. 8 OLCh) ne pourront être tirés que s'ils sont rencontrés dans la forêt ou à une distance de 300 m au moins de la maison habitée la plus proche.

E. Armes de chasse

Contrôle
des armes

Art. 62. Seules pourront être employées dans l'exercice de la chasse, les armes qui auront été déclarées propres à la chasse lors du contrôle des armes (ordonnance du 6 juin 1952 sur le contrôle des armes de chasse).

Armes
autorisées

Art. 63. Peuvent être employés, sous les réserves suivantes, comme armes de chasse et comme munition:

- a) pour la chasse au chamois et à la marmotte: fusils à balle à un seul canon, rayé, et d'un calibre d'au minimum 8 mm;
- b) pour les autres espèces de chasse:
 - fusils à grenaille à canon simple ou double,
 - fusils doubles avec canon à balle et canon à grenaille,

fusils mixtes, avec un canon rayé à balle et deux canons à grenaille;

12 juin
1953

- c) pour la chasse au chevreuil dans l'arrondissement de chasse de l'Oberland, on pourra employer, outre les armes de chasse mentionnées sous lettre *b*, les fusils à balle à un seul canon, rayé et d'un calibre d'au minimum 8 mm;
- d) l'emploi à la chasse de munition pour flobert et pour autres armes de petit calibre, ainsi que de cartouches à balle dont la douille présente une longueur inférieure à 52 mm est interdit.

Il ne peut être employé que des canons à grenaille dont le calibre n'est pas inférieur au n° 12.

Art. 64. Pour les tirs spéciaux au sens de l'art. 2, n° 3, ci-dessus, de même que pour le tir des animaux nuisibles permis à teneur de l'art. 41 LCh, on peut aussi faire usage du flobert, en plus des autres armes autorisées.

Armes
de chasse;
exceptions

IV. Protection du gibier et des oiseaux

Art. 65. Pendant la période de chasse, un même chasseur a le droit de tirer le nombre d'animaux maximum fixé ci-après pour chaque arrondissement:

Maximum
d'animaux

Gibier	Oberland	Arrondissements: Mittelland	Jura	Pour tous les trois arrondissements
Chamois				3
Marmotte				3
Broquart	1	1	1	1
Lièvre	4	8	7	8

Le titulaire d'une patente de chasse pour les trois arrondissements ne peut tirer, dans un même arrondissement, que le nombre d'animaux autorisé pour cet arrondissement.

Le maximum d'animaux prescrit vaut aussi pour la chasse par groupes. Un chasseur qui a tiré le maximum d'animaux autorisé, ne peut pas en tirer d'autres pour le compte d'un autre chasseur.

Art. 66. La chasse aux faisans mâles est interdite dans les districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Büren, Cerlier, Fraubrun-

Chasse
aux faisans

12 juin
1953

nen, Nidau, Trachselwald et Wangen ainsi que dans les arrondissements de chasse de l'Oberland et du Jura.

Il est interdit, sur tout le territoire cantonal, de tuer et de capturer les faisanes.

Chasse
à la perdrix

Art. 67. La chasse à la perdrix est interdite dans les districts de Berne, Büren, Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Fraubrunnen, Konolfingen, Laufon, Laupen, Moutier, La Neuveville, Schwarzenburg, Seftigen, Signau, Thoune et Trachselwald. Dans les districts d'Aarberg et de Nidau, elle est interdite pour le territoire sis à droite du canal de l'Aar Niederried—barrage—Hagneck.

Interdiction
de chasser
la marmotte

Art. 68. Il est interdit de chasser et de tuer les marmottes dans les régions de chasse ouvertes suivantes:

- a) dans le territoire situé à l'ouest de la route du Brünig depuis la limite cantonale jusqu'à Meiringen, à droite de l'Aar et des lacs de Brienz et de Thoune;
- b) dans l'Urbachtal;
- c) dans la région de la chaîne du Stockhorn;
- d) dans la région du Hornberg—Saanellochfluh—Hundsrück;
- e) dans la pente est du Niesen (au nord et au sud de la ligne du chemin de fer, du Steinkänelgraben jusqu'à la Niesenchrinde, c'est-à-dire jusqu'au point le plus bas de la selle entre le Niesen et le Fromberghorn);
- f) dans la région de la Schynige-Platte.

Tir des faons
de chamois

Art. 69. Vu l'art. 29 de la LFCh, le tir des jeunes chamois et des femelles de chamois allaitant mais non suitées est interdit sous réserve des prescriptions transitoires suivantes.

Est considéré comme jeune chamois au sens de cette interdiction, l'animal dont les cornes mesurées par-dessus la courbure supérieure (de la racine à la pointe) ont moins de 16 cm.

Contrôle
des jeunes
chamois

Art. 70. Les chamois dont les cornes ne présentent pas la mesure prescrite et les femelles de chamois allaitant mais non suitées qui viendront à être tirés seront munis de la marque à gibier conformément à l'art. 24 ci-dessus et ils seront présentés

et livrés au gendarme ou au garde-chasse le plus proche. Ils seront portés en compte sur le nombre maximum autorisé.

12 juin
1953

S'il y a doute dans la question de savoir si les cornes atteignent effectivement la longueur prescrite, c'est à l'organe chargé du contrôle des animaux tirés qu'il appartient de décider.

L'organe de contrôle inscrira ces animaux dans la patente.

Il portera sur la formule de contrôle verte la mention «Jeune chamois» ou «Femelle de chamois allaitant». Les dispositions de l'art. 30 ci-dessus concernant l'utilisation des formules de contrôle sont applicables par analogie.

Art. 71. Le gendarme ou le garde-chasse utilisera au profit de l'Etat les jeunes chamois et les femelles de chamois allaitant mais non suitées ainsi livrés et il dressera un procès-verbal de cette utilisation (formule n° 322).

Utilisation
des jeunes
chamois

Art. 72. Pour autant que les prescriptions des art. 70 et 71 ci-dessus concernant la marque à gibier, la présentation et la livraison des jeunes chamois et des femelles de chamois allaitant mais non suitées seront observées, il ne sera pas requis de poursuite pénale, ceci constituant une mesure transitoire. Au cas contraire les dispositions pénales seront appliquées.

Renonciation
à poursuite
pénale pour tir
de jeunes
chamois

Art. 73. Il est interdit de tirer les broquarts sans bois.

Broquarts
sans bois

Art. 74. En vue de la protection de la propriété foncière, la Direction des forêts organisera en octobre un tir extraordinaire de chevreuils sans bois dans l'arrondissement de chasse du Mittelland, ainsi que dans les districts d'Interlaken et de Thoune de l'arrondissement de chasse de l'Oberland. Ce tir interviendra en conformité des principes de conservation du gibier.

Tir spécial
de chevreuils

Art. 75. Tout détenteur d'une patente de chasse 1953 des catégories II, II O, II M, III, III O, III M pourra demander l'autorisation de participer au tir d'un chevreuil sans bois. La demande, sur formule officielle, sera adressée au préfet compétent. La Direction des forêts décide définitivement et de sa propre autorité sur les demandes de participer à ce tir spécial.

Autorisation
d'y participer

Art. 76. Pour la participation à ce tir spécial, il sera perçu un émolument de fr. 25.—. Ce montant sera versé à la préfecture en

Emolument
et permis

12 juin
1953

même temps que les émoluments de patente. Il sera acquis à l'Etat même si aucun chevreuil n'est tiré.

Après l'expiration du délai fixé à l'art. 18 ci-dessus, il ne sera plus tenu compte d'aucune demande de participation au tir spécial de chevreuils.

Le droit de participer à ce tir spécial sera accordé sous forme d'une autorisation particulière de la Direction des forêts.

Animaux
protégés

Art. 77. Sont réputées protégées, toutes les espèces d'animaux non qualifiées gibier par l'art. 2 LFCh, ainsi que la loutre, le grand tétaras, la perdrix rouge, le pigeon turc, l'aigle royal, le faucon pèlerin, le faucon hobereau, le casse-noix, la grive draine, la grive litorne, les harles à l'exception du grand harle, toutes les espèces de plongeurs et de grèbes à l'exception de la grèbe huppée, toutes les espèces de râles à l'exception de la foulque, les cormorans.

Gibier tué,
blessé ou
troublé acci-
dentellement

Art. 78. Quiconque, lors de récoltes ou de quelque autre façon, tue ou blesse par mégarde du gibier, ou le trouble de telle sorte qu'il faut compter avec sa perte, doit en aviser immédiatement le poste de police, garde-chasse ou préfet le plus proche, ou la Direction des forêts.

Mode de
procédés en
cas de décou-
verte de gibier
péri, blessé,
malade, etc.

Art. 79. Les organes de l'Etat et des communes doivent signaler au poste de police, garde-chasse ou préfet le plus proche, ou à la Direction des forêts, tout gibier qui est trouvé péri, blessé ou malade, ou mutilé par la faux ou la faucheuse, les jeunes sujets abandonnés, etc., ainsi que tous les animaux qui ne peuvent pas se mouvoir librement.

Le gibier péri, mais propre à la consommation, est vendu au profit de l'Etat. Celui qui est immangeable est traité conformément à l'ordonnance du 12 août 1927 sur l'enlèvement des animaux périés.

Le gibier malade ou blessé ne pourra être tué que moyennant une autorisation spéciale de la Direction des forêts.

Le gibier trouvé péri, blessé, etc., ne peut être enlevé que moyennant aviser immédiatement le poste de police, garde-chasse ou préfet le plus proche, ou la Direction des forêts. Quiconque

12 juin
1953

contrevient à cette obligation est punissable et doit des dommages-intérêts à l'Etat. La Direction des forêts ordonne le nécessaire suivant sa libre appréciation.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent, par analogie, également aux parties utilisables de gibier péri, blessé, etc., telles que cornes, bois, plumes, etc., ainsi qu'aux œufs.

La Direction des forêts fixe les conditions sous lesquelles le gibier blessé, etc., mais viable, peut être conservé par celui qui le trouve.

V. Protection de la propriété foncière

Art. 80. Il est interdit, par mesure de protection de la propriété foncière, de tirer le gibier qui se trouve dans les cultures dérobées d'automne (art. 9 LCh).

Cette interdiction ne frappe pas le droit de laisser chasser des chiens de chasse dans ces cultures.

Art. 81. Les mesures de défense personnelle autorisées par l'art. 41 LCh peuvent être prises dans les régions ouvertes à la chasse et dans les refuges cantonaux. Pour les refuges fédéraux, ce sont les dispositions fédérales qui sont applicables et, pour les réserves naturelles, les arrêtés y relatifs du Conseil-exécutif.

Mesures
de défense
personnelle
autorisées

Art. 82. Sont réputés carnassiers pouvant être tués, dans les conditions fixées à l'art. 41 LCh, par les propriétaires fonciers ou leurs mandataires: les blaireaux, renards, martres des bois (martres communes), martres domestiques, putois, belettes et hermines.

Carnassiers

Art. 83. Les oiseaux de proie non protégés qui peuvent être tués conformément à l'art. 41 LCh, sont: les autours, éperviers, grands corbeaux, corneilles noires, corneilles mantelées, freux, pies et geais.

Oiseaux de
proie non
protégés

Art. 84. Il n'est pas permis aux autorités communales, lorsque les conditions de l'art. 41 LCh ne sont pas remplies, de charger quelqu'un de tuer les bêtes de proie ou oiseaux nuisibles. Il leur est aussi interdit de verser des primes d'abatage. La Direction des forêts peut cependant, dans des cas où une telle mesure se justifie, autoriser les autorités communales à verser des primes d'abatage.

Primes
d'abatage

12 juin
1953
Chasse aux
sangliers

VI. Chasse aux sangliers

Art. 85. Pour autant qu'elle ne découle pas de l'autorisation ordinaire de chasser ou de l'art. 41 LCh, la chasse aux sangliers n'est permise que moyennant une autorisation spéciale de la Direction des forêts.

Les sociétés de chasseurs peuvent proposer à la Direction des forêts des chasseurs qualifiés qui pourront être chargés de l'organisation de la chasse aux sangliers. Leur nombre sera limité à quatre par district.

Les chasseurs ainsi proposés pourront être nommés par la Direction des forêts comme chefs de chasse pour un temps déterminé.

Le chef de chasse ne pourra admettre comme participants à une chasse aux sangliers que des chasseurs titulaires d'une patente de chasse d'automne 1953. Il est permis de faire appel à des traqueurs non armés.

Les participants à une chasse aux sangliers sont responsables de tous les dommages pouvant résulter de celle-ci. Ils sont tenus de se conformer aux ordres du chef de chasse.

Si un ayant droit ne participant pas à la traque abat un sanglier dans le voisinage d'une traque organisée, ce sont les dispositions de l'art. 32 ci-dessus qui sont applicables.

Pour les traques aux sangliers il ne pourra être fait usage que d'armes dont l'emploi et la construction technique répondent aux prescriptions fédérales et cantonales sur la chasse.

Des traques aux sangliers pourront aussi avoir lieu les dimanches et les jours de relâche, mais non pas les jours fériés reconnus par l'Etat ni la nuit.

Avant de procéder à une traque aux sangliers, le chef de chasse informera le préfet de son intention, en indiquant le plan de chasse, soit:

- a) la région où la chasse interviendra;
- b) le lieu du rassemblement des chasseurs;
- c) l'heure exacte de ce rassemblement.

Le préfet porte le plan de chasse à la connaissance du garde-chasse compétent ou du gendarme.

12 juin
1953

Les sangliers tués deviennent la propriété des participants à la traque, mais ceux-ci devront payer à la préfecture un montant de 20 fr. par animal abattu.

Après la traque, le chef de chasse présentera au préfet un rapport sur celle-ci. Le préfet transmettra ce rapport à la Direction des forêts et le portera à la connaissance du garde-chasse ou du gendarme compétent.

VII. Dispositions pénales

Art. 86. En tant que les dispositions fédérales sur la chasse et la protection des oiseaux ne sont pas applicables, les conventions à la présente ordonnance et aux dispositions rendues pour son application seront réprimées conformément à l'art. 53 LCh.

Infractions
aux
dispositions
concernant
la chasse

Les animaux illicitement capturés, tués, mis en vente, acquis, aliénés, transportés, importés, exportés ou transités, seront confisqués et utilisés au profit de l'Etat lors même qu'aucune personne déterminée ne serait punissable (art. 60 LFCh).

Confiscation
et utilisation
d'animaux

Les armes prohibées emportées à la chasse, de même que les engins interdits, seront confisqués sans égard à la punissabilité d'une personne déterminée.

Confiscation
d'armes et
d'engins

Les fusils-cannes, armes à feu pliables, démontables ou faites pour être dissimulées d'une autre manière, seront en outre rendus inutilisables (art. 44 et 60 LFCh).

Mise hors
d'usage
d'armes
prohibées

Les armes et engins non prohibés qui servent à commettre un délit de chasse, peuvent être confisqués même si aucune personne déterminée n'est punissable.

Les organes de police de la chasse doivent séquestrer provisoirement ou mettre en sûreté de quelque autre manière les objets ayant servi à commettre un acte punissable, ou susceptibles de constituer des moyens de preuve (art. 77 du Code de procédure pénale).

Mise en
sûreté
d'objets

Les armes et engins confisqués seront envoyés à la Direction des forêts après clôture de la procédure pénale.

Livraison
des armes
et engins
confisqués

Art. 87. Pour le gibier chassé ou tué illicitement, il sera versé à l'Etat, en vertu de l'art. 64 LFCh, les indemnités suivantes:

Dommages-
intérêts

12 juin
1953

Cerf	fr. 300.—	Blaireau	fr. 30.—
Broquart	» 100.—	Marmotte	» 50.—
Chevrette	» 120.—	Grand tétras	» 100.—
Chevrillard	» 60.—	Aigle royal	» 500.—
Chamois mâle	» 100.—	Faucon émerillon et	
Chamois femelle	» 120.—	faucon pèlerin	» 50.—
Faon de chamois	» 60.—	Epervier	» 20.—
Bouquetin mâle	» 1000.—	Autour	» 30.—
Bouquetin femelle	» 2000.—	Grand-duc	» 500.—
Lièvre	» 40.—	Autres oiseaux de	
Hérisson	» 50.—	la catégorie des	
Loutre	» 200.—	chouettes	» 50.—
Renard	» 20.—	Autres oiseaux pou-	
Martre	» 150.—	vant être chassés	
Putois	» 30.—	ou qui sont pro-	
Belette	» 20.—	tégés	» 20.—
Hermine	» 20.—		

Lorsque l'animal tué illicitement peut être enlevé à l'intéressé, sa valeur marchande est déduite de l'indemnité à payer.

Les indemnités encaissées sont portées au Compte d'Etat sous rubrique 2320 265.

Entrée
en vigueur

VIII. Dispositions transitoires et finales

Art. 88. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle.

Elle entrera en vigueur dès sa publication.

Elle abroge toutes dispositions contraires, en particulier l'ordonnance du 20 juin 1952 concernant la période de chasse de 1952, rendue en application de la loi du 2 décembre 1951, sur la chasse ainsi que la protection du gibier et des oiseaux.

Berne, 12 juin 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil fédéral le 30 juillet 1953.